

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

PÔLE SOLIDARITE DEPARTEMENTALE

ARRETE

Fixant le tarif applicable à compter du 11 septembre 2023
de la pouponnière du Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille du CANTAL
pour les départements extérieurs

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et en particulier :

- l'article L 314-1 relatif aux règles de compétence en matière tarifaire ;
- les articles R 314-1 à R 314-58 relatifs aux dispositions financières des établissements et services soumis à autorisation ;
- les articles R 314-105 à R 314-117 et R 314-125 à R 314-127 relatifs aux principes et modalités de financement des établissements et services soumis à autorisation ;
- les articles D 341-1 à D 341-7 et D 312-123 à D 312-152 relatifs aux pouponnières ;
- les articles R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale.

VU l'arrêté 23-1135 du 28 février 2023 portant création d'un Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille comprenant une pouponnière de 10 places ;

VU l'accord cadre avec l'ADMR n° 2023M0006 pour la gestion de la pouponnière ;

VU l'avenant n°1 à l'accord cadre n° 2023M0006 permettant à l'ADMR d'accueillir des enfants de 2 à 3 ans ;

VU la délibération n°23CD02-6 du Conseil départemental du Cantal du 23 juin 2023 élargissant les possibilités d'accueil au sein de la pouponnière du CANTAL à des enfants de 0 à 3 ans relevant des services de l'Aide Sociale à l'Enfance de départements extérieurs ;

VU l'avenant n°2 à l'accord cadre n° 2023M0006 permettant à l'ADMR d'accueillir des enfants de départements extérieurs ;

CONSIDERANT les difficultés des Départements à trouver des places pour l'accueil des enfants de 0 à 3 ans qui ne peuvent ni rester au sein de leur famille ni bénéficier d'un placement familial surveillé et de la de la nécessité d'optimiser l'équipement cantalien existant pour que des places ne restent pas vacantes ;

CONSIDERANT que l'accord d'élargissement aux départements extérieurs est limité à une durée de 3 mois renouvelable 1 seule fois pour un accueil dit d'urgence et de mise à l'abri ;

CONSIDERANT que l'accueil des enfants relevant des services de l'Aide Sociale à l'Enfance du Cantal sont financés via le marché conclu avec l'ADMR ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département du Cantal ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le prix de journée de la pouponnière du CANTAL est fixé à compter du 11 septembre 2023 et jusqu'à la fixation du prochain tarif à **330,80 € pour les départements extérieurs**.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur du Pôle Solidarité Départementale, le Président et le Directeur de l'ADMR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal.

AURILLAC, le **11 SEP. 2023**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

BRUNO FAURE